



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AGRICULTURE

SERVICE
ENVIRONNEMENT

ARRETE n° DDEA/SEEP/2009/0092

Constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté n°2009-335 du 19 mars 2009 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse;

VU l'arrêté DDAF-SEF 2007/040 du 19 juin 2007 portant approbation du plan sécheresse de l'Yonne

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA/SEEP/2009/0083 du 3 juin 2009 instituant des zones d'alerte sur le département de l'Yonne ;

VU l'avis émis lors de la réunion de la cellule sécheresse en date du 27 août 2009 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne, et en particulier sur deux stations de mesure de débit, soit l'Ouanne à CHARNY et le Tholon à CHAMPVALLON ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE :

Article 1er : Objet

Le seuil de crise défini à l'article 2 de l'arrêté DDEA/SEEP/2009/0083 du 3 juin 2009 a été franchi sur les bassins versants suivants :

| BASSIN VERSANT | Rivière/station |
|--|-------------------------|
| OUANNE - LOING | L'Ouanne à Charny |
| THOLON – VRIN – RAVILLON - OCQUES | Le Tholon à Champvallon |

Les cours d'eau concernés par ces stations de mesure sont : L'Ouanne, le Branlin, l'Agréau, le Cuivre, le Péruseau, la Chanteraine, le Loing, la Chasserelle, le Beaune, le Ravillon, le Tholon, le Vrin, l'Ocques, ainsi que tous les affluents de ces cours d'eau.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe.

Article 2 : Respect du débit réservé

Indépendamment des seuils définis à l'article 1, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du module (débit moyen inter annuel), tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé.

Article 3 : Interdictions d'usage à certaines heures de la journée

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 10 h et 18 heures l'usage de l'eau pour :

-l'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des terrains de sport des établissements privés et des collectivités, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des potagers et pelouses

-l'irrigation des cultures à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, et de l'arboriculture fruitière. Sont assimilées à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ d'oignons, de cornichons et de pommes de terre.

Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires : voir article 6)..

Article 4 : Alimentation des biefs et plans d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cours d'eau mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pour lesquels toute dérivation est interdite tant que leur débit reste inférieur au 1/10ème du module.

Toute manœuvre des ouvrages est interdite sauf accord préalable du service chargé de la police des eaux.

.../...

Il est en outre rappelé que les ouvrages de prise d'eau par seuil, barrage ou par dérivation doivent respecter les dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement relatif au débit minimal à maintenir dans les cours d'eau (débit réservé).

Article 5 : Surveillance des rejets

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDEA (fax : 03-86-72-55-87) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 7 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement et jusqu'au 15 octobre 2009.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement.

Article 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, M. le directeur de cabinet, MM. les sous-préfets, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision Yonne, M. le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mmes et Messieurs les maires du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

.../...

au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché durant sa période de validité dans les mairies des communes précitées.

Fait à Auxerre, le 8 septembre 2009

Pour le préfet,
La Directrice de cabinet

signé

Mireille LARREDE

| Zone d'alerte OUANNE et LOING | | |
|--|--|--|
| Bléneau Chambeugle Champcevrains Champignelles Charny Chêne-Arnoult Chevillon Cudot Dicy Diges Dracy Fontaines Fontenouilles Fontenoy Grandchamp Lain Lainsecq | Lalande Leugny Levis Malicorne Marchais-Beton Merry-la-Vallée Mézilles Molesmes Moulins-sur-Ouanne Moutiers-en-Puisaye Ouanne Parly Perreux Prunoy Rogny-les-Sept-Ecluses Ronchères Saint-Denis-sur-Ouanne Sainte-Colombe-sur-Loing | Saint-Fargeau Saint-Martin-des-Champs Saint-Martin-sur-Ouanne Saint-Privé Saints Saint-Sauveur-en-Puisaye Sementron Sépeaux Sommecaise Taingy Tannerre-en-Puisaye Thury Toucy Treigny Villefranche Villeneuve-les-Genêts Villiers-Saint-Benoît |

| Zone d'alerte THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES | | |
|---|--|--|
| Aillant-sur-Tholon Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves | Fleury-la-Vallée Guerchy Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précy-sur-Vrin | Saint-Aubin-Château-Neuf Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Saint-Romain-le-Preux Senan Sépeaux Sommecaise Verlin Villemer Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon Volgré |

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° DDEA/SEEP/2009/0092

Secteurs concernés par les mesures de restriction des usages de l'eau

